

ARRÊTÉ
Portant révision du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la Commune de SAUMANE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-12, L2212-5 et L2214-4,
- Vu les articles L 731-3 et R 731-1 et R 731-7 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI),
- Vu la délibération 2011/028 en date du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde,
- Considérant la délibération 2017/023 en date du 13/06/2017, portant approbation de la révision du Plan Communal de Sauvegarde,

ARRÊTE

Article 1: le Plan Communal de Sauvegarde a été révisé tel qu'il figure en annexe ;

Article 2: Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

Article 3: Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie ;

Article 4: Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet ;

Article 5: Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 6: Le Plan Communal de Sauvegarde sera actualisé régulièrement, et au plus tard tous les cinq ans.

Article 7: Un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Saumane, le 23 juin 2017.

Le Maire,
Richard VALMALLE

